



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	4		
Article 1 : Objet du règlement	4		
Article 2 : Définitions	4		
Article 3 : Obligations générales du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).	4		
3.1 Obligations techniques et d'exploitation ..	5		
3.2 Prérogatives particulières.....	5		
3.3 Exclusion de responsabilité :	5		
Article 4 : Obligations générales des Usagers.....	5		
4.1 Obligations financières :	5		
4.2 Obligations techniques et déclaratives :	5		
4.3 Obligations d'accès et de contrôle :	6		
4.4 Respect des règles d'utilisation du service :	6		
Article 5 : Catégories d'Eaux admises au déversement.	6		
5.1 Types d'eaux autorisés :	6		
5.2 Eaux interdites :	6		
5.3 Absence de réseau de collecte :	7		
CHAPITRE II : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	7		
Article 6 : Obligation de raccordement et délais.	7		
6.1 Cas des immeubles existants :	7		
6.2 Cas des constructions neuves :	7		
6.3 Impossibilité technique ou dérogation :	7		
Article 7 : Définition du branchement.	7		
Article 8 : Limites du branchement.	7		
Article 9 : Modalités générales d'établissement du branchement.	7		
9.1 Conditions techniques :	8		
9.2 Demande de modifications par le propriétaire :	8		
9.3 Refus de modification.....	8		
Article 10 : Gestion du raccordement	8		
10.1 Responsabilités respectives sur les parties publique et privée du branchement :	8		
10.2 Pose et retrait d'un obturateur :	8		
10.3 Conditions de raccordement par immeuble :	8		
10.4 Pouvoir de police et exécution d'office : .	8		
		11.1 Raccordement en domaine privé :	8
		11.2 Conformité des installations :	8
		11.3 Entretien et réparations :	8
		11.4 Responsabilité :	9
		Article 12 : Demande de raccordement.	9
		12.1 Formulation de la demande :	9
		12.2 Pièces à fournir par le demandeur :	9
		12.3 Étude de la demande et documents transmis en retour :	9
		12.4 Effets juridiques de la demande :	9
		Article 13 : Raccordements irréguliers ou clandestins.....	9
		13.1 Conséquences d'un raccordement clandestin :	9
		13.2 Pouvoir de police et exécution d'office :	10
		13.3 Responsabilité :	10
		Article 14 : Déversements interdits dans le réseau public d'assainissement.....	10
		14.1 Effluents non autorisés :	10
		14.2 Substances dangereuses, polluantes ou dégradantes :	10
		14.3 Déchets solides et matières en suspension :	10
		14.4 Eaux spécifiques non admissibles :	10
		14.5 Raccordements irréguliers :	10
		Article 15 : Modifications des branchements...	10
		15.1 Obligation de déclaration :	10
		15.2 Instruction et conditions de réalisation :	11
		15.3 Responsabilité et conformité :	11
		Article 16 : Rétablissement ou suppression d'un branchement.....	11
		Article 17 : Contrôle, constatation des infractions et sanctions.	11
		17.1 Droit de contrôle :	11
		17.2 Procédure de constatation d'infraction :	11
		17.3 Mesures correctives	11
		17.4 Sanctions financières et juridiques :	11
		17.5 Cas particulier des rejets industriels ou assimilés :	11

CHAPITRE III : AUTORISATIONS DE DEVERSEMENTS DES EAUX USEES.....12

Article 18 – Demande d'autorisation de déversement12

18.1. Formulation de la demande12

18.2. Réponse de la CC7V12

Article 19 – Types d'autorisations de déversement12

19.1. Eaux usées domestiques12

19.2. Eaux usées assimilées domestiques12

19.3. Eaux usées non domestiques12

Article 20 – Conditions de délivrance12

20.1. Propriétés déjà équipées d'un branchement.....12

20.2. Propriétés non équipées d'un branchement.....12

Article 21 – Cessation du service13

CHAPITRE IV : EAUX USÉES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE13

Article 22 : Champ d'application13

Article 23 : Dispositifs de prétraitement et entretien.....13

Article 24 : Prélèvements et contrôles13

CHAPITRE V : EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ...13

Article 25 : Autorisation obligatoire13

Article 26 : Branchement spécifique14

Article 27 : Autosurveillance.....14

Article 28 : Prétraitements et ouvrages tampons14

Article 29 : Redevance spécifique et participation aux investissements14

CHAPITRE VI – EAUX PLUVIALES.....14

Article 30 – Priorité à l'infiltration à la parcelle 14

Article 31 – Rejets dans le réseau unitaire (dérogation conditionnelle).....14

Article 32 – Rejets dans le réseau séparatif – prescriptions spécifiques.....15

CHAPITRE VII : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES15

Article 34 : Neutralisation des ouvrages d'assainissement non collectif.....15

Article 35 : Séparation des réseaux et dispositifs interdits16

Article 36 : Dispositifs de protection contre le reflux et responsabilité du propriétaire16

Article 37 : Colonnes de chute, ventilation et évacuation des eaux pluviales16

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES16

Article 38 : Règles générales.....16

Article 39 : Paiement de la redevance d'assainissement collectif.....17

Article 40 : Redevance applicable aux rejets assimilés à un usage domestique17

Article 41 : Dispositions applicables en cas de fuite après compteur.....17

Article 42 : Participations financières spéciales 17

Article 43 : Autres prestations.....17

Article 44 : Délais de paiement – Intérêts de retard.....17

Article 45 : Réclamations17

Article 46 : Difficultés de paiement18

Article 47 : Défaut de paiement18

Article 48 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif18

CHAPITRE IX – VOIES DE DROIT18

Article 49 : Contestations relatives au service..18

Article 50 : Recours contentieux18

Article 51 : Réclamations relatives aux facturations18

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION18

Article 52 : Entrée en vigueur18

Article 53 : Abrogation18

Article 54 : Application du règlement.....18

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement, d'exploitation et de gestion du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de la Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V). Il précise notamment les droits et obligations des usagers, les modalités de raccordement, les conditions de perception des redevances ainsi que les procédures applicables en cas de litige.

Ce règlement est élaboré conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10 et L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que les décrets et arrêtés relatifs à l'assainissement collectif.

Il constitue un document contractuel entre la Communauté de Communes des 7 Vallées et les usagers, et s'impose à toute personne raccordée ou devant se raccorder au réseau public d'assainissement collectif. Le respect de ce règlement garantit une gestion durable et efficace du service public, dans le respect de la santé publique, de la préservation de l'environnement et de la solidarité territoriale.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du **Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes des 7 Vallées**, ci-après dénommés, le **SPAC**, dans le respect de la réglementation en vigueur, et en assurant la transparence du traitement des données nominatives des usagers. Il s'applique à tous les usagers desservis par un réseau public de collecte d'eaux usées exploité ou géré par la CC7V, sur l'ensemble des communes membres concernées.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Réseau public de collecte : l'ensemble des ouvrages et canalisations appartenant à la CC7V ou exploités sous sa responsabilité, destinés à recueillir et transporter les eaux usées jusqu'à la station d'épuration.

Branchement : canalisation reliant le réseau public de collecte à l'immeuble desservi, jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété.

Immeuble : bâtiment ou groupe de bâtiments desservis par le réseau public d'assainissement.

Propriétaire : personne physique ou morale titulaire du droit de propriété sur l'immeuble desservi.

Eaux usées : eaux domestiques, assimilées domestiques et industrielles rejetées par les immeubles, comprenant les eaux-vannes et eaux ménagères.

Eaux pluviales : eaux de pluie recueillies sur les toitures, cours, voiries et terrains.

PFAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, contribution financière due par le propriétaire lors du raccordement.

Article 3 : Obligations générales du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

Le SPAC a pour mission d'assurer, dans le périmètre défini par le zonage d'assainissement, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques et assimilées. Cette mission s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des prescriptions techniques définies dans le présent règlement.

Le SPAC intervient sur l'ensemble du dispositif de collecte, depuis le branchement jusqu'à la station de traitement, pour tout abonné ou demandeur

remplissant les conditions prévues par le présent règlement.

3.1 Obligations techniques et d'exploitation : Le SPAC est notamment tenu :

- **De gérer, exploiter, entretenir, réparer et renouveler l'ensemble des ouvrages et réseaux** constituant le système d'assainissement collectif. Cela comprend les canalisations, ouvrages de pompage, postes de relèvement, dispositifs de traitement et regards de branchement.
- **D'être l'unique autorité habilitée à faire réaliser les interventions techniques** (réparations, modifications, extensions) sur les ouvrages relevant de la partie publique du réseau.
- **D'être seul propriétaire** de l'ensemble des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, y compris les ouvrages situés sur des parcelles privées.
- **D'assurer l'accès permanent à ses ouvrages**, même situés sur une propriété privée, dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.
- **D'intervenir avec diligence en cas de dysfonctionnement**, défaillance ou pollution affectant les ouvrages publics, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, événements imprévisibles tels qu'un incendie, etc.).
- **D'assurer la collecte et le traitement des eaux usées dans le respect des prescriptions réglementaires**, notamment celles relatives à la qualité des rejets et à la protection du milieu récepteur.

3.2 Prérogatives particulières : Dans l'exercice de ses missions, le SPAC peut :

- **Imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement ou d'ouvrages tampons**, notamment en cas de rejets spécifiques, afin de garantir le bon fonctionnement du réseau et des installations de traitement.
- **Fixer des limites maximales de qualité et de débit des effluents** admis dans le réseau public pour les usagers non domestiques ou assimilés.
- **Obturer, de manière temporaire ou définitive**, un ou plusieurs branchements en cas de non-respect des obligations techniques ou réglementaires par un usager, après mise en demeure restée infructueuse.

Relations avec les usagers : Le SPAC s'engage à :

- **Répondre aux demandes et réclamations** des usagers concernant le fonctionnement du service ou l'application du règlement.

→ Tenir à jour le fichier des abonnés, dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des données à caractère personnel.

→ **Garantir aux usagers un droit d'accès à leurs données nominatives**, conformément à la réglementation en vigueur. Chaque abonné peut consulter gratuitement au siège du service le dossier ou la fiche le concernant, et en obtenir copie sur demande écrite.

→ Procéder, sans délai injustifié, à la rectification des erreurs portant sur les informations nominatives signalées par les abonnés concernés.

3.3 Exclusion de responsabilité : Le SPAC n'est en aucun cas tenu d'intervenir dans les différends opposant un propriétaire à ses locataires ou occupants. Sa responsabilité ne peut être engagée que dans les cas où il est établi qu'un préjudice subi résulte directement d'une faute avérée de sa part.

Article 4 : Obligations générales des Usagers.

Dans le cadre du bon fonctionnement du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), chaque usager est tenu de respecter les obligations définies ci-après. Ces dispositions ont pour objet d'assurer la sécurité, la pérennité et la conformité du service rendu, dans l'intérêt général et le respect des normes sanitaires et environnementales.

4.1 Obligations financières : L'utilisateur est tenu :

→ **De s'acquitter de l'ensemble des redevances et participations financières** mises à sa charge par le présent règlement. Ces sommes couvrent les prestations assurées par le SPAC, notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que les services annexes (contrôles, gestion administrative, interventions techniques, etc.).

→ **De s'acquitter la redevance d'assainissement collectif**, même lorsqu'il utilise, partiellement ou totalement, une autre ressource en eau que celle fournie par le service public de distribution, conformément à la réglementation en vigueur. Cette redevance est assise sur les volumes d'eau consommés, quelle que soit la provenance de celle-ci.

4.2 Obligations techniques et déclaratives : L'utilisateur est tenu :

→ **De s'informer** auprès du SPAC sur la nature et les caractéristiques du système de collecte des eaux usées desservant son immeuble, en particulier lors de travaux ou de modifications sur ses installations.

→ De maintenir en bon état de fonctionnement ses canalisations privatives, ainsi que, le cas échéant, ses équipements de relevage (pompes, regards, stations privées), jusqu'au point de raccordement situé généralement au regard de branchement. Tout dysfonctionnement ou défaut d'entretien engage la responsabilité de l'utilisateur.

→ De déclarer auprès du Maire de la commune compétente :

- Tout **prélèvement d'eau à usage domestique**, qu'il soit issu d'un puits, d'un forage ou d'une autre source alternative.
- Tout **dispositif d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques**, lorsque l'immeuble concerné est également raccordé à un réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces déclarations sont obligatoires au titre de la protection des réseaux publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

4.3 Obligations d'accès et de contrôle : L'utilisateur est tenu d'autoriser l'accès à ses installations privées aux agents du SPAC, dûment identifiés par un signe distinctif, vérification ou intervention, dans les conditions définies par le présent règlement. Cette obligation s'applique notamment lors des contrôles de conformité, des inspections périodiques ou des interventions urgentes en cas de risque sanitaire ou environnemental.

4.4 Respect des règles d'utilisation du service :

L'utilisateur doit utiliser les installations et équipements publics dans le respect des prescriptions techniques et administratives. À ce titre, il lui est interdit :

- De procéder à toute intervention, modification ou branchement non autorisé sur le réseau public.
- De rejeter dans les ouvrages d'assainissement des substances interdites ou susceptibles de nuire au bon fonctionnement des installations (graisses, huiles, solvants, produits chimiques, objets solides, lingettes, protections périodiques, etc.).
- De raccorder des eaux pluviales ou des eaux de drainage au réseau d'eaux usées, sauf autorisation expresse du SPAC.

Article 5 : Catégories d'Eaux admises au déversement.

Le présent article précise les catégories d'eaux admises à l'évacuation dans les réseaux d'assainissement collectif, selon qu'il s'agisse d'un réseau unitaire ou d'un réseau séparatif. Les usagers

doivent se conformer strictement au plan de zonage de l'assainissement en vigueur.

L'ensemble des dispositions résumées dans le tableau de l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement et est opposable à tout usager du service.

5.1 Types d'eaux autorisés : Sont admises dans les réseaux publics d'assainissement, sous réserve des conditions techniques définies par le service public d'assainissement collectif :

→ Les **eaux usées domestiques**, définies comme les eaux issues des usages sanitaires et ménagers (toilettes, cuisine, salle de bains, buanderie, etc.), sont admises dans tous les types de réseaux, que ceux-ci soient unitaires ou séparatifs (uniquement dans le réseau d'eaux usées).

→ Les **eaux usées assimilées domestiques**, provenant d'activités artisanales ou commerciales (par exemple : salons de coiffure, restaurants), sont également admises dans le réseau d'eaux usées, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le SPAC, et, le cas échéant, de la mise en place de dispositifs de prétraitement adaptés.

→ Les **eaux industrielles**, issues d'activités industrielles ou artisanales non assimilables à des usages domestiques, peuvent être acceptées dans le réseau d'eaux usées uniquement sur autorisation préalable expresse du SPAC. Cette autorisation est soumise à des prescriptions techniques spécifiques (prétraitement, branchement séparé, contrôle qualité, etc.) et peut être refusée si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement du réseau ou de la station d'épuration.

→ Les **eaux pluviales**, issues du ruissellement des toitures, cours ou autres surfaces imperméables :

- Sont admissibles dans un réseau unitaire, sauf décision contraire du SPAC pour raisons techniques (surcharge, pollution accidentelle, etc.) ;
- Sont admissibles uniquement dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau séparatif. Leur introduction dans le réseau d'eaux usées est strictement interdite dans ce cas.

Les techniques de gestion des eaux pluviales devront privilégier l'infiltration à la parcelle avant d'envisager un rejet au réseau unitaire ou séparatif.

5.2 Eaux interdites : Sont strictement interdites au rejet dans les réseaux publics, quel que soit le type de réseau :

- Les eaux issues de sources privées, forages, puits, ou captages souterrains, sauf autorisation expresse ;
- Les eaux de vidange de piscines ou de systèmes de chauffage ;
- Les eaux de drainage, de nappe phréatique ou de décompression de sous-sols ;
- Les effluents contenant des produits toxiques, corrosifs, explosifs ou inflammables (solvants, hydrocarbures, huiles, graisses en quantité excessive, acides, produits chimiques dangereux, etc.) ;
- Les déchets solides, boues, litières, cendres, matériaux plastiques ou autres objets de nature à nuire au fonctionnement du réseau.

Tout raccordement ou rejet non conforme pourra faire l'objet d'une mise en demeure de suppression ou de mise en conformité par le SPAC.

Le SPAC se réserve le droit de refuser tout raccordement ou d'imposer des conditions spécifiques, notamment pour les effluents industriels ou atypiques.

L'introduction d'eaux non autorisées dans le réseau constitue une infraction passible de sanctions techniques, administratives ou pénales, conformément aux *articles L.1331-8 et L.1331-10 du Code de la santé publique*.

5.3 Absence de réseau de collecte :

En l'absence de réseau de collecte des eaux usées, le **Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)** est compétent. Se référer au règlement de service du SPANC.

CHAPITRE II : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.

Article 6 : Obligation de raccordement et délais.

Conformément aux dispositions de l'*article L.1331-1 du Code de la santé publique*, tout immeuble bâti destiné à l'habitation, à une activité ou à un usage générant des eaux usées domestiques, situé dans une zone desservie par un réseau public de collecte des eaux usées, **doit être raccordé audit réseau** dans un délai de **deux ans** à compter de la mise en service de ce réseau.

6.1 Cas des immeubles existants : Lorsque le réseau public de collecte est mis en service postérieurement à la construction de l'immeuble, le propriétaire dispose d'un délai de **deux ans** pour effectuer les travaux de raccordement, à ses frais. Passé ce délai, et en l'absence de raccordement conforme, le SPAC peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office aux travaux aux

frais du propriétaire, dans les conditions prévues par la loi.

6.2 Cas des constructions neuves : Tout permis de construire situé dans une zone desservie par le réseau public de collecte est **conditionné à la réalisation d'un raccordement conforme** au réseau public, préalablement à l'occupation des lieux.

6.3 Impossibilité technique ou dérogation : En cas d'impossibilité technique avérée de se raccorder au réseau (ex. : relief, distance excessive, contraintes particulières), une dérogation temporaire peut être accordée par le SPAC, sous réserve de l'installation d'un système d'assainissement non collectif conforme. Cette dérogation ne vaut pas exonération définitive.

Article 7 : Définition du branchement.

Le **branchement au réseau public de collecte des eaux usées** désigne l'ensemble des installations situées entre la canalisation publique d'assainissement (ou collecteur public) et le point de raccordement situé en limite de propriété privée.

Il comprend notamment :

- La canalisation de liaison entre le collecteur public et le regard de branchement en limite de propriété ;
- Le regard de branchement, permettant l'accès et le contrôle du raccordement ;
- Éventuellement, les dispositifs de visite ou de contrôle prescrits par le service d'assainissement.

Le branchement est placé sous la responsabilité du service public d'assainissement lorsqu'il est situé sur le domaine public.

Le **raccordement privatif**, ou canalisation de raccordement, situé en domaine privé entre le bâtiment et le regard de branchement, est placé sous la responsabilité du propriétaire.

Article 8 : Limites du branchement.

Le raccordement entre l'immeuble et le branchement public constitue la partie privée du branchement. En l'absence de regard de branchement, la limite entre les deux parties de branchements est celle du domaine public.

Article 9 : Modalités générales d'établissement du branchement.

Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées est réalisé, sauf disposition contraire, par le SPAC. Il comprend la canalisation depuis le collecteur public jusqu'au regard de branchement, situé en limite de propriété, ainsi que les dispositifs

nécessaires au bon fonctionnement, au contrôle et à l'entretien.

9.1 Conditions techniques : Le tracé, le diamètre, les matériaux, la pente, ainsi que les modalités techniques de réalisation du branchement sont déterminées par le SPAC, conformément aux normes en vigueur et aux contraintes locales d'exploitation.

9.2 Demande de modifications par le propriétaire : Si le propriétaire souhaite, pour des raisons de convenance personnelle (telles que l'emplacement souhaité du regard de branchement ou le tracé de la canalisation), proposer une modification des dispositions prévues, il peut en faire la demande motivée par écrit.

Le SPAC peut accepter ces modifications, à condition qu'elles soient compatibles avec les exigences techniques, les règles de sécurité, ainsi qu'avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de pérennité des installations.

En cas d'acceptation, les frais supplémentaires occasionnés par ces modifications sont intégralement à la charge du propriétaire.

9.3 Refus de modification : Le SPAC peut refuser toute modification qui compromettrait le bon fonctionnement du réseau, la sécurité des agents, ou la conformité réglementaire du branchement.

Article 10 : Gestion du raccordement

10.1 Responsabilités respectives sur les parties publique et privée du branchement :

Le branchement d'assainissement collectif est constitué de deux parties distinctes comme définies à l'article 7.

Le SPAC assure, à ses frais, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des éléments situés en partie publique, sauf dans les cas de faute imputable à l'utilisateur.

En cas de **dommages causés par la négligence, l'imprudence ou la malveillance** de l'utilisateur ou de toute personne agissant pour son compte, les frais d'intervention, d'entretien ou de remise en état de la partie publique seront mis à sa charge.

Les obligations du propriétaire sont définies à l'article 11.

10.2 Pose et retrait d'un obturateur : Lors de la création du branchement en partie publique, un obturateur peut être installé en attente de la mise en service.

Le **retrait de cet obturateur**, permettant le raccordement effectif au réseau public, ne peut intervenir qu'après **vérification par le SPAC de la conformité de la partie privative** du branchement. Cette mesure vise à éviter tout rejet non conforme ou polluant dans le réseau.

10.3 Conditions de raccordement par immeuble :

Un **branchement distinct** ainsi qu'une **autorisation de déversement** sont exigés pour chaque **immeuble indépendant**, même si plusieurs immeubles sont contigus.

Toutefois, une dérogation est envisageable uniquement :

→ lorsque les immeubles sont édifiés sur une même unité foncière (même parcelle cadastrale),

→ et qu'ils sont occupés par une seule entité (personne physique ou morale).

10.4 Pouvoir de police et exécution d'office :

L'autorité compétente peut faire usage de son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire en situation d'irrégularité ou de non-conformité. À ce titre :

→ Le SPAC est en droit d'**exécuter d'office, après mise en demeure et information préalable**, les travaux jugés nécessaires au respect du présent règlement ou à la préservation de la sécurité publique et de l'environnement.

→ Les **frais correspondants peuvent être mis à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire** en cas de manquement avéré.

Article 11 : Travaux à la charge du propriétaire :

11.1 Raccordement en domaine privé : Le propriétaire est responsable de la réalisation, de l'entretien et du bon fonctionnement de la canalisation située en domaine privé, entre la sortie des eaux usées de son bâtiment et le regard de branchement en limite de propriété. Cette canalisation, appelée conduite de raccordement privative, doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques du Service d'Assainissement.

11.2 Conformité des installations : Les travaux de raccordement en domaine privé doivent être réalisés par une entreprise qualifiée et respecter :

→ Les normes en vigueur (notamment DTU 60.11 et fascicule 70) ;

→ Les prescriptions du présent règlement ;

→ Les éventuelles recommandations du SPAC.

Avant la mise en service, une vérification de la conformité doit être effectuée par le SPAC, qui se réserve le droit de refuser le raccordement en cas de non-conformité.

11.3 Entretien et réparations : Le propriétaire assure, à ses frais, l'entretien, la réparation ou le remplacement de ses installations privatives (canalisations, regards, siphons disconnecteurs, etc.), afin de garantir le bon écoulement des eaux

usées et d'éviter tout dysfonctionnement ou infiltration.

11.4 Responsabilité : Le propriétaire est responsable de tous dommages ou nuisances causés au réseau public ou aux tiers par un défaut d'entretien ou de fonctionnement de ses installations privatives.

Article 12 : Demande de raccordement.

12.1 Formulation de la demande : Toute demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être adressée au Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), au moyen du formulaire officiel en vigueur, dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par toute autre personne expressément mandatée à cet effet.

La demande doit être transmise au moins trois mois avant la date prévue de démarrage des travaux afin de permettre son instruction dans de bonnes conditions.

12.2 Pièces à fournir par le demandeur : Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes du demandeur : nom, prénom ou dénomination, adresse postale, adresse courriel, numéros de téléphone (fixe et mobile) ;
- La localisation précise de la parcelle à desservir, incluant :
 - ☐ l'adresse de l'immeuble ou du terrain concerné ;
 - ☐ un plan de situation ;
 - ☐ un plan de masse ;
- L'emplacement souhaité du branchement en limite de propriété, ainsi que la profondeur souhaitée du branchement.

12.3 Étude de la demande et documents transmis en retour : À l'issue de l'analyse technique du dossier, et sous réserve de sa complétude et de sa recevabilité, le SPAC adresse au demandeur les éléments suivants :

- Un exemplaire du présent règlement de service, auquel l'utilisateur est réputé adhérer de plein droit dès acceptation de l'intervention ;
- Une autorisation de raccordement au réseau public ou, le cas échéant, une autorisation de déversement spécifique en fonction de la nature des effluents ;
- Un document intitulé "conditions particulières de raccordement", comportant notamment :
 - ☐ Les caractéristiques techniques de l'autorisation (emplacement, nature des

effluents autorisés, modalités de raccordement) ;

- ☐ Le tarif en vigueur applicable ;
- ☐ Le coût estimatif du raccordement proposé.

12.4 Effets juridiques de la demande : L'acceptation du devis correspondant vaut engagement du demandeur à respecter l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

L'instruction de la demande et les contrôles techniques réalisés par le SPAC ne constituent en aucun cas une validation technique des ouvrages privés, ni ne dégagent la responsabilité du propriétaire ou de l'entreprise exécutante de leurs obligations réglementaires.

En cas de non-conformité constatée, et après mise en demeure restée sans effet, le SPAC se réserve le droit de faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire concerné.

Article 13 : Raccordements irréguliers ou clandestins.

Est considéré comme raccordement irrégulier ou clandestin tout branchement ou déversement d'eaux usées réalisé :

- **Sans autorisation** préalable délivrée par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) ;
- **En contradiction** avec les prescriptions techniques du présent règlement ;
- **Sans contrôle de conformité** de la partie privative du branchement avant mise en service ;
- Ou ayant pour effet **de dissimuler ou contourner le contrôle**, la mesure, la nature ou la quantité des eaux déversées dans le réseau public.

Tout raccordement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet :

- D'une demande formelle auprès du SPAC ;
- D'une autorisation expresse de raccordement ou de déversement ;
- D'un contrôle technique préalable des installations privées par le SPAC.

Tout raccordement réalisé en dehors de cette procédure est formellement interdit.

13.1 Conséquences d'un raccordement clandestin : En cas de constatation d'un raccordement irrégulier ou clandestin, le SPAC se réserve le droit de :

- Mettre en demeure le propriétaire de procéder à la mise en conformité de ses installations dans un délai fixé ;

- Procéder, en l'absence de régularisation, à la déconnexion ou neutralisation du branchement irrégulier, aux frais exclusifs du contrevenant ;
- Appliquer rétroactivement les redevances d'assainissement correspondant aux périodes de rejet non déclaré, majorées le cas échéant des pénalités prévues par la réglementation en vigueur ;
- Engager, si nécessaire, des poursuites civiles ou pénales en cas de dommage au réseau, de pollution ou d'atteinte à la sécurité publique.

13.2 Pouvoir de police et exécution d'office : Le président de la CC7V, dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière d'assainissement, peut :

- Ordonner la cessation immédiate des déversements irréguliers ;
- Faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les travaux nécessaires à la mise en conformité, conformément aux dispositions des articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique.

13.3 Responsabilité : Le propriétaire reste entièrement responsable des conséquences d'un raccordement clandestin, y compris celles affectant le bon fonctionnement du réseau public, les installations collectives ou les tiers. Le SPAC ne saurait être tenu pour responsable de dysfonctionnements, nuisances ou dommages résultant d'un raccordement réalisé en infraction avec le présent règlement.

Article 14 : Déversements interdits dans le réseau public d'assainissement.

Conformément aux dispositions du *Code de la santé publique (articles L.1331-1 et suivants)*, du *Code général des collectivités territoriales*, et des prescriptions techniques réglementaires, il est strictement interdit à tout usager de déverser ou de laisser s'écouler dans le réseau public d'assainissement collectif, qu'il soit unitaire ou séparatif, toute eau, substance ou matière étrangère non expressément autorisée.

À ce titre, sont notamment interdits :

14.1 Effluents non autorisés : Les eaux industrielles ou assimilées industrielles ne disposant pas d'une autorisation de déversement délivrée par l'autorité compétente ;

Les eaux usées non domestiques issues d'activités artisanales, commerciales ou agricoles sans convention spécifique de rejet.

14.2 Substances dangereuses, polluantes ou dégradantes : Les hydrocarbures, solvants, huiles usagées, peintures, colles, encres, résines, acides, bases, cyanures, et tout autre produit chimique ou toxique ;

Les substances inflammables, explosives, corrosives ou susceptibles de dégager des gaz dangereux, d'endommager les réseaux ou de compromettre la sécurité du personnel d'exploitation ;

Tout produit ou substance susceptible de perturber le fonctionnement des ouvrages de collecte ou de traitement.

14.3 Déchets solides et matières en suspension :

Les ordures ménagères, déchets alimentaires, plâtres, cendres, sables, gravats, boues, textiles, matières plastiques, cheveux, lingettes, ou tout objet solide ou encombrant pouvant obstruer les canalisations.

14.4 Eaux spécifiques non admissibles : Les eaux de vidange ou de lavage de piscines (publiques ou privées), sauf autorisation expresse et temporaire délivrée par le SPAC ;

Les eaux de refroidissement en circuit ouvert, sauf dérogation formelle ;

Les eaux de drainage des terrains, eaux d'infiltration, eaux de nappes phréatiques ou de pompage de fouilles de chantier ;

Toute eau brute provenant de forages ou de captages non déclarés.

14.5 Raccordements irréguliers : Les branchements clandestins ou réalisés sans autorisation préalable ; Tout raccordement direct ou indirect des réseaux d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées en secteur à réseau séparatif, et inversement ;

Tout dispositif permettant un by-pass ou une dérivation entre les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Une liste non exhaustive des déversements interdits est jointe en annexe 2

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner des sanctions administratives, financières et pénales, conformément aux *articles L.1331-8 et L.1331-10 du Code de la santé publique*. Les contrevenants peuvent être tenus de remettre en conformité leurs installations à leurs frais, ils se verront facturer les coûts de réparations des dommages au réseau public, engendrés pour le SPAC (diagnostic, curage, réparation, traitement spécifique, etc.).

Article 15 : Modifications des branchements

Toute modification, déplacement, suppression ou transformation, même partielle, d'un branchement existant sur le réseau public d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une demande préalable et écrite adressée au Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

15.1 Obligation de déclaration : Le propriétaire de l'immeuble concerné, ou toute personne dûment mandatée par lui, doit :

- Adresser une demande détaillée au SPAC précisant la nature des travaux envisagés ;
- Fournir les pièces techniques nécessaires (plan de masse, schémas, description des modifications, autorisations administratives si requises, etc.) ;
- Attendre l'accord écrit du SPAC avant tout commencement de travaux.

15.2 Instruction et conditions de réalisation : Après étude du dossier, le SPAC communiquera au demandeur :

- Les prescriptions techniques à respecter ;
- Le cas échéant, un devis pour les travaux à réaliser sur la partie publique du branchement ;
- Les modalités d'intervention et de suivi technique.
- Les travaux sur la partie publique du branchement sont réalisés exclusivement par le SPAC ou une entreprise habilitée par lui. En aucun cas, un tiers ne peut intervenir sur les installations publiques sans autorisation expresse.

15.3 Responsabilité et conformité : Le demandeur reste entièrement responsable de la bonne exécution des travaux réalisés sur la partie privée du branchement, dans le respect du présent règlement et des normes en vigueur.

À l'issue des travaux, un contrôle de conformité pourra être réalisé par le SPAC. En cas de non-conformité constatée, des mesures de régularisation seront imposées aux frais du propriétaire, sans que cela ne puisse engager la responsabilité du service.

Article 16 : Rétablissement ou suppression d'un branchement

En cas de suppression d'un branchement, celui-ci doit être neutralisé techniquement par le SPAC afin d'éviter toute nuisance ou infiltration ;

En cas de changement d'affectation du bâtiment ou de division de la parcelle, le SPAC pourra exiger la création de branchements distincts ;

Tout rétablissement de branchement obstrué ou supprimé nécessite une nouvelle autorisation et pourra donner lieu à facturation.

Article 17 : Contrôle, constatation des infractions et sanctions.

Afin d'assurer la conformité des raccordements et des déversements au réseau public d'assainissement collectif, le SPAC exerce un droit de contrôle et met en œuvre, en cas d'infraction, des mesures correctives et/ou répressives, dans le respect de la législation en vigueur.

17.1 Droit de contrôle : Le SPAC est habilité à :

- Réaliser, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté, toute visite, inspection, prélèvement ou contrôle technique sur les installations privées d'assainissement raccordées au réseau ;
- Accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, après information préalable des usagers concernés, et sur présentation d'une carte professionnelle ou d'un ordre de mission ;
- Vérifier à tout moment la nature des effluents déversés, leur conformité qualitative et quantitative, ainsi que le respect des prescriptions du règlement.

17.2 Procédure de constatation d'infraction : Toute non-conformité constatée fera l'objet :

- D'un rapport technique dressé par le SPAC ou son prestataire ;
- D'une notification écrite adressée au propriétaire ou à l'utilisateur concerné, précisant la nature de l'infraction, les risques encourus, et les mesures correctives à engager ;
- D'un délai d'exécution pour se conformer aux prescriptions, notifié par mise en demeure.

17.3 Mesures correctives : En cas de manquement aux obligations, le SPAC peut :

- Exiger la remise en conformité des installations privées aux frais du propriétaire ;
- Imposer une suspension temporaire du raccordement jusqu'à mise en conformité ;
- Installer ou faire installer un dispositif d'obturation temporaire du branchement ;
- Réaliser d'office les travaux nécessaires, après mise en demeure restée sans effet, aux frais de l'utilisateur.

17.4 Sanctions financières et juridiques : Des sanctions sont susceptibles d'être appliquées, notamment :

- La facturation des interventions, contrôles, réparations, analyses, curages ou surcoûts de traitement engendrés par l'infraction ;
- L'application d'une redevance majorée ou pénalités financières en cas de pollution avérée ou de déversements non autorisés ;
- Le signalement des faits aux autorités compétentes pour poursuites administratives ou judiciaires (contraventions, délits environnementaux, mise en cause de responsabilité civile ou pénale).

17.5 Cas particulier des rejets industriels ou assimilés :

Les établissements soumis à autorisation de déversement sont tenus d'en respecter strictement les conditions. En cas de non-conformité :

- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée ;
- Des astreintes journalières pourront être appliquées en cas d'inexécution ;
- Le service pourra suspendre l'autorisation de raccordement, avec coupure de branchement, après information préalable.

CHAPITRE III : AUTORISATIONS DE DEVERSEMENTS DES EAUX USEES

Article 18 – Demande d'autorisation de déversement

Dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement collectif, la Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V) délivre les autorisations de déversement d'eaux usées dans le réseau public conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'article R.2224-19 du CGCT.

18.1. Formulation de la demande

Toute personne physique ou morale souhaitant déverser des eaux usées dans le réseau public doit adresser une demande écrite au Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de la CC7V. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou par un mandataire dûment habilité.

Le dossier doit comprendre :

- Les coordonnées complètes du demandeur (nom, adresse postale, téléphone, courriel) ;
- La localisation précise de la parcelle à desservir (adresse, plan de situation, plan de masse, implantation projetée du branchement) ;
- Le cas échéant, l'autorisation écrite du propriétaire si le demandeur n'est pas propriétaire.

Dans le cas d'un **usager assimilé domestique ou non domestique**, le demandeur doit se rapprocher du SPAC pour connaître les pièces spécifiques à produire (plan des installations, nature des rejets, schémas techniques, etc.).

18.2. Réponse de la CC7V

Après instruction du dossier, le SPAC transmet au demandeur :

- Le présent règlement de service ;
- Une **autorisation de déversement** signée, complétée si nécessaire d'un **arrêté spécifique ou d'une convention de déversement** (articles 17 et 18) ;

→ Un document de conditions particulières précisant :

- a) le tarif de raccordement et de redevance en vigueur,
- b) les modalités de consultation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (conformément à l'article D.2224-5 du CGCT).

Article 19 – Types d'autorisations de déversement

19.1. Eaux usées domestiques

Tout immeuble d'habitation situé dans une zone d'assainissement collectif, conformément au zonage établi au titre de l'article L.2224-10 du CGCT, et bénéficiant d'un accès au réseau public, **doit être raccordé dans un délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

19.2. Eaux usées assimilées domestiques

Pour les activités dont les rejets correspondent à un usage domestique élargi (cf. liste définie à l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015), l'autorisation de déversement est accompagnée d'une **attestation technique** précisant les prescriptions particulières d'installation, de prétraitement et d'entretien à respecter.

19.3. Eaux usées non domestiques

Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou assimilés doivent faire l'objet d'un **arrêté d'autorisation de déversement** signé par la CC7V, conformément aux articles L.1331-10 et R.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté peut être complété par une **convention de déversement** précisant :

- les caractéristiques du rejet autorisé (débit, charge polluante, fréquence des contrôles),
- les obligations de prétraitement et de surveillance,
- les conditions financières et de suspension éventuelle du rejet.

Article 20 – Conditions de délivrance

20.1. Propriétés déjà équipées d'un branchement

Une fois l'autorisation délivrée, le SPAC de la CC7V est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, sous réserve que le branchement existant soit conforme au règlement et aux normes techniques en vigueur (notamment NF EN 1610 et DTU 60.11).

20.2. Propriétés non équipées d'un branchement

La délivrance de l'autorisation est subordonnée :

1. À la signature d'une **convention ou arrêté de déversement** ;
2. À l'achèvement des travaux de création du branchement, dans le respect de l'article 9 du présent règlement.

Toute demande concernant une construction non autorisée par un permis de construire ou située en dehors des zones desservies peut être rejetée ou reportée par la CC7V.

En outre, le SPAC se réserve le droit de limiter temporairement ou conditionner l'autorisation de déversement (en débit ou charge) si des travaux d'extension ou de renforcement des infrastructures sont requis pour permettre ce raccordement.

Article 21 – Cessation du service

Tout usager cessant définitivement de générer des eaux usées domestiques peut, moyennant un **préavis écrit de 15 jours**, solliciter la résiliation de son autorisation de déversement.

La demande, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, doit être validée par le SPAC. La fin de l'abonnement prend effet à la date de relève des compteurs d'eau, réalisée par le service public de l'eau conformément à son règlement.

En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire se substitue de plein droit à l'ancien usager pour l'usage du branchement et l'application du présent règlement, sous réserve d'une déclaration de cession écrite dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE IV : EAUX USÉES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

Article 22 : Champ d'application

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Elles concernent notamment les eaux issues de locaux à usage professionnel ou associatif, dont les rejets sont principalement liés à des activités d'hygiène ou de nettoyage, sans production spécifique de pollution industrielle.

La Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V) considère ces effluents comme admissibles au réseau public d'assainissement collectif, sous réserve de conformité aux prescriptions du présent règlement et, le cas échéant, à une autorisation spécifique délivrée par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

Article 23 : Dispositifs de prétraitement et entretien

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, lorsque les eaux assimilées domestiques présentent un risque pour les réseaux ou les ouvrages d'épuration, des dispositifs de prétraitement (séparateurs de graisses, féculs, hydrocarbures...) peuvent être imposés.

Les usagers doivent :

- maintenir ces dispositifs en bon état de fonctionnement ;
- présenter à tout moment au SPAC les justificatifs d'entretien (bordereaux de vidange, contrats de maintenance, etc.) ;
- effectuer les vidanges conformément aux prescriptions des constructeurs et aux normes en vigueur (NF EN 1825, NF EN 858).

L'entretien incombe exclusivement à l'usager.

Article 24 : Prélèvements et contrôles

Le SPAC de la CC7V peut, à tout moment et sans préavis, procéder à des **prélèvements d'eaux usées assimilées domestiques**, conformément à l'article R.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-conformité aux prescriptions techniques de l'autorisation de déversement, les analyses seront facturées à l'usager. Des mesures correctives ou une suspension de l'autorisation pourront être engagées.

CHAPITRE V : EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 25 : Autorisation obligatoire

Tout établissement générant des **eaux usées non domestiques** au sens de l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique doit disposer d'un **arrêté d'autorisation de déversement** délivré par la CC7V. Cet arrêté détermine :

- les conditions techniques et quantitatives d'admission ;
- les obligations de prétraitement ;
- les modalités d'autosurveillance.

Les documents suivants doivent être fournis pour instruction :

- description de l'activité ;
- plan masse avec réseaux internes ;
- schéma des dispositifs de prétraitement et de contrôle.

L'établissement s'engage à informer la CC7V de toute modification d'activité, de propriétaire ou d'extension des installations.

Article 26 : Branchement spécifique

Un branchement distinct est exigé pour tout rejet non domestique. Ce branchement doit comporter :

- un **regard de visite** installé en limite de propriété, accessible en permanence ;
- un **dispositif d'obturation** si requis par la CC7V (en cas de risque particulier ou pour mesures d'urgence).

Le branchement est à la charge exclusive de l'établissement et doit être conforme aux normes NF EN 476 et NF EN 1610.

Article 27 : Autosurveillance

L'arrêté d'autorisation fixe les obligations de contrôle des effluents :

- fréquence des prélèvements,
- paramètres à analyser (DBO5, DCO, MES, pH, etc.),
- modalités de transmission des résultats au SPAC.

Des **contrôles inopinés** peuvent être effectués à tout moment. En cas de dépassement des seuils admissibles, la CC7V peut ordonner l'obturation temporaire du branchement, voire suspendre l'autorisation de déversement.

Article 28 : Prétraitements et ouvrages tampons

La CC7V peut imposer la réalisation :

- d'un **prétraitement renforcé**, si les rejets présentent un risque de détérioration des réseaux ;
- d'un **ouvrage tampon** (réservoir ou cuve de régulation) pour limiter les débits horaires ou lisser les charges polluantes.

Ces dispositifs sont à la charge exclusive de l'établissement et doivent être entretenus selon les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté de déversement. Les justificatifs d'entretien doivent être tenus à disposition.

Article 29 : Redevance spécifique et participation aux investissements

L'établissement est assujéti à une **redevance d'assainissement spécifique**, calculée selon la

charge polluante rejetée, la fréquence et le volume (cf. article R.2224-19-1 CGCT).

Une **participation financière aux investissements publics** pourra être exigée si les effluents nécessitent une adaptation des réseaux ou ouvrages de traitement existants.

CHAPITRE VI – EAUX PLUVIALES

Article 30 – Priorité à l'infiltration à la parcelle

Conformément à la doctrine nationale de gestion durable des eaux pluviales, telle que définie notamment par la **circulaire du 7 septembre 2011** relative à la gestion des eaux pluviales, l'**arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement des eaux pluviales, ainsi que les articles **L.2224-10** et **L.214-1** du **Code de l'Environnement**, la gestion à la source par infiltration des eaux pluviales à la parcelle constitue le principe prioritaire sur le territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Ainsi, tout rejet d'eaux pluviales dans les réseaux publics d'assainissement collectif ou dans les milieux naturels est subordonné à la démonstration de l'impossibilité technique ou géotechnique d'infiltration, notamment par la réalisation préalable d'une étude géotechnique ou d'une analyse d'imperméabilité du sol conforme aux normes en vigueur.

Article 31 – Rejets dans le réseau unitaire (dérogation conditionnelle)

Lorsque l'infiltration est techniquement ou économiquement impossible, le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire peut être autorisé par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de la Communauté de Communes des 7 Vallées, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Mise en place obligatoire de dispositifs de prétraitement adaptés (dessableurs, déshuileurs, dégrilleurs, etc.) afin de limiter la pollution générée par les eaux de ruissellement provenant d'aires imperméabilisées ;
- Création d'ouvrages de régulation ou de rétention permettant de limiter le débit de fuite à un seuil maximal autorisé, généralement compris entre 1 et 3 litres par seconde et par hectare (1-3 L/s/ha) ;
- Entretien régulier et suivi des dispositifs de prétraitement et de régulation, sous

contrôle du SPAC, afin d'en garantir le bon fonctionnement dans la durée.

Les prescriptions techniques, les seuils de rejet, ainsi que les modalités de contrôle sont formalisés dans une convention de déversement signée entre le SPAC et l'aménageur ou propriétaire concerné.

Les coûts liés à la conception, à la réalisation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et dispositifs précités sont intégralement à la charge de l'utilisateur ou du maître d'ouvrage.

Article 32 – Rejets dans le réseau séparatif – prescriptions spécifiques

Pour les réseaux séparatifs, les eaux pluviales doivent être strictement rejetées dans le réseau dédié aux eaux pluviales, conformément aux dispositions des articles **L.2224-10** et **L.214-1** du **Code de l'Environnement** et à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées domestiques ou industrielles tout rejet d'eaux pluviales, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le SPAC dans le cadre de circonstances techniques ou environnementales particulières.

Les points suivants s'appliquent impérativement :

- Les rejets dans le réseau pluvial doivent respecter des critères qualitatifs visant à protéger la ressource et les milieux récepteurs (notamment limitation des polluants par des dispositifs adaptés, respect des normes de qualité des eaux de ruissellement) ;
- L'aménageur ou le propriétaire est tenu de mettre en place les ouvrages de séparation, de collecte, de traitement et de régulation des eaux pluviales conformes aux règles techniques applicables (normes NF EN, guides techniques ADEME, etc.) ;
- La surveillance, l'entretien, ainsi que la gestion des ouvrages sont à la charge exclusive de l'utilisateur ou du maître d'ouvrage, qui doit garantir leur efficacité permanente ;
- Tout rejet anormal (pollution, débit excessif, non-conformité) peut faire l'objet de sanctions conformément au Code de l'Environnement et au règlement du SPAC.

Enfin, une déclaration préalable ou une autorisation spécifique peut être exigée par le SPAC avant toute connexion ou modification du réseau pluvial, afin d'assurer la conformité aux objectifs de gestion

durable des eaux pluviales et la protection des réseaux.

CHAPITRE VII : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 33 : Conformité générale des installations intérieures et conditions de raccordement

Les installations sanitaires privatives doivent être conformes aux normes techniques en vigueur (notamment NF EN 12056, NF EN 1610, NF EN 13564, NF EN 274, DTU 60.11, DTU 64.1) ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement. Elles doivent garantir l'étanchéité, la sécurité, et le bon écoulement des effluents jusqu'au point de raccordement situé à la limite de propriété.

Tout branchement neuf ou modifié en domaine privé doit faire l'objet d'un **contrôle de conformité à tranchée ouverte par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC)** de la CC7V **avant tout remblaiement**. Le propriétaire ou son représentant est tenu :

- d'informer le SPAC **au minimum deux jours ouvrés avant** le début des travaux ;
- de maintenir la tranchée ouverte jusqu'au contrôle ;
- de procéder, à ses frais, à toute reprise imposée par le service compétent.

Ce contrôle ne constitue pas une réception technique, et n'exonère pas le propriétaire de sa responsabilité quant à la conformité de son installation.

En cas de raccordement à un réseau public nouvellement réalisé, le propriétaire devra fournir la preuve de conformité des installations existantes. À défaut, une mise en conformité pourra être exigée par le SPAC.

Article 34 : Neutralisation des ouvrages d'assainissement non collectif

Conformément à l'article **L.1331-5** du **Code de la santé publique**, tout immeuble raccordé au réseau public d'assainissement collectif doit faire l'objet de la **désaffectation, de la neutralisation et de la vidange complète** de tout dispositif d'assainissement non collectif (ANC), aux frais du propriétaire. À défaut d'exécution dans les délais fixés, la CC7V pourra faire procéder aux travaux d'office après mise en demeure restée sans effet.

Article 35 : Séparation des réseaux et dispositifs interdits

En application de l'article R.1321-55 du Code de la santé publique et de la norme NF EN 1717, tout raccordement direct ou indirect entre le réseau d'eau potable et un réseau d'eaux usées, d'eaux de pluie ou d'eaux issues de forage, puits ou récupération est strictement interdit. Sont également prohibés tous les dispositifs pouvant générer une contamination croisée (aspiration, siphonnage, surpression, refoulement...).

De plus, les équipements suivants sont formellement interdits :

- broyeurs d'évier (a)NBroyeurs) permettant le rejet de déchets alimentaires solides, même broyés ;
- toilettes équipées de cuvettes avec broyeurs intégrés, sauf impossibilité gravitaire et autorisation expresse du SPAC ;
- siphons communs à plusieurs appareils ;
- raccordement d'un appareil sanitaire à la chute d'une cuvette de toilettes ;
- raccordement des descentes de gouttières au réseau d'eaux usées, sauf en cas de réseau unitaire avec autorisation.

Ces interdictions sont fondées sur les articles L.1331-10 du Code de la santé publique, circulaire interministérielle du 22 mai 1997, et les DTU et normes précitées.

Tout équipement non conforme devra être neutralisé ou déposé à la demande du SPAC. En cas de refus, le service public pourra suspendre l'autorisation de déversement.

Article 36 : Dispositifs de protection contre le reflux et responsabilité du propriétaire

Tout appareil sanitaire situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée ou du réseau public (cave, sous-sol, garage, etc.) doit être protégé contre les risques de reflux par l'un des moyens suivants :

- poste de relevage adapté aux débits à évacuer ;
- ou clapet anti-retour certifié NF EN 13564.

Les canalisations doivent être étanches et capables de résister à la pression correspondant à un niveau de surcharge équivalent à celui du regard public amont.

Le propriétaire est entièrement responsable de :

- l'installation, du bon fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement de ces dispositifs ;

- tout sinistre résultant de leur absence ou dysfonctionnement.

En aucun cas, la responsabilité du SPAC ou de la CC7V ne pourra être engagée en cas d'inondation intérieure.

Article 37 : Colonnes de chute, ventilation et évacuation des eaux pluviales

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être :

- installées verticalement et indépendamment des descentes pluviales ;
- ventilées à l'air libre au-dessus du faîtage, avec une section au moins égale à celle de la colonne (cf. DTU 60.11).

Les descentes de gouttières doivent être installées indépendamment du réseau d'eaux usées. Lorsqu'elles traversent le bâtiment, elles doivent être accessibles à tout moment.

Dans les secteurs équipés de réseaux unitaires, la connexion entre les eaux usées et les eaux pluviales doit être réalisée en dehors du bâtiment, dans un regard de branchement en limite de propriété, selon les prescriptions techniques du SPAC.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 38 : Règles générales

Tout service public d'assainissement collectif (SPAC) donne lieu à la perception d'une redevance, conformément aux dispositions des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les avis de sommes à payer (avertissements) ou factures sont établis par le SPAC.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent. Il est rappelé qu'en cas de non-résiliation de l'abonnement au service public des eaux par le précédent occupant, celui-ci reste redevable des volumes d'eau enregistrés au compteur jusqu'à la réception effective de sa demande de résiliation par le service.

En cas de cession d'immeuble raccordé au dispositif de collecte, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au service public des eaux compétent le transfert de propriété.

Des modalités particulières sont fixées dans les autorisations de déversement pour le paiement de la redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets non domestiques.

Un nouvel abonné peut être redevable d'un forfait d'accès au service public d'assainissement collectif. Les tarifs et leurs modalités d'application sont fixés et modifiés par délibération de l'organe délibérant du SPAC, conformément aux articles L.1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 39 : Paiement de la redevance d'assainissement collectif

L'abonné est soumis au paiement de la redevance dès la première utilisation du service.

La redevance d'assainissement collectif est établie conformément à la délibération de l'organe délibérant du SPAC.

En cas de pose d'un nouveau réseau public d'assainissement collectif, la redevance devient exigible à compter de la date officielle de réception ou de mise en service du réseau, telle que constatée par la collectivité ou le service gestionnaire, même si l'abonné ne fait pas usage immédiat du service. Cette disposition est conforme à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui prévoit que la redevance est due à partir de la mise à disposition du service.

Article 40 : Redevance applicable aux rejets assimilés à un usage domestique

Principe et assiette

Tout usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur, que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre ressource.

L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne sera pas facturé de la redevance d'assainissement.

Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente totalement ou partiellement par une ressource non issue d'un réseau public doit en faire la déclaration en mairie et informer le SPAC si l'usage de cette eau génère un rejet d'eaux usées collectées par le service.

La redevance est calculée conformément aux dispositions réglementaires (article R.1331-8 du Code de la Santé Publique) : les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées sont facturés sur la base d'un comptage réel, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par le SPAC, à la charge de l'abonné.

À défaut de dispositif de comptage, le volume soumis à facturation est déterminé forfaitairement par le SPAC sur la base de critères fixés par délibération permettant d'évaluer le volume prélevé. L'abonné peut demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels.

Article 41 : Dispositions applicables en cas de fuite après compteur

Conformément à l'article R.1331-5 du Code de la Santé Publique, les volumes d'eau ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, lorsqu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article 42 : Participations financières spéciales

Pour les établissements industriels ou assimilés, la redevance intègre les investissements réalisés sur les installations d'assainissement de la collectivité, la pollution rejetée au réseau ainsi que le coût des mesures de pollution, selon les termes de l'autorisation de déversement (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les autorisations de rejet et leurs annexes peuvent prévoir des compensations financières en cas de dépassement des seuils autorisés, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation

Article 43 : Autres prestations

Les prestations autres que la collecte, le stockage, le transport et le traitement des eaux usées font l'objet d'un devis préalable soumis à l'accord du demandeur.

Article 44 : Délais de paiement – Intérêts de retard

Le montant de la redevance ou des prestations doit être acquitté dans le délai indiqué sur l'avertissement ou la facture.

Le SPAC peut facturer des intérêts de retard, calculés au taux légal, sur les sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement (article L.1331-14 du Code de la Santé Publique).

Article 45 : Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'adresse mentionnée sur l'avertissement ou la facture.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement, mais l'utilisateur peut demander un sursis de paiement.

Article 46 : Difficultés de paiement

Les usagers rencontrant des difficultés de paiement doivent en informer au plus tôt le SPAC à l'adresse des réclamations, avant l'expiration du délai de paiement.

Le SPAC oriente ces usagers vers les services compétents pour étudier leur situation.

Article 47 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, après mise en demeure, le SPAC peut engager des procédures de recouvrement et des poursuites judiciaires conformément au droit commun.

Article 48 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics peuvent être astreints à verser une participation financière destinée à compenser l'économie réalisée en évitant la mise en place d'un assainissement non collectif.

Les modalités sont arrêtées par délibération conformément à la réglementation (articles L.1331-10 et suivants du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE IX – VOIES DE DROIT**Article 49 : Contestations relatives au service**

Toute contestation relative au service public d'assainissement collectif peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la collectivité gestionnaire du service.

Article 50 : Recours contentieux

À défaut de résolution amiable, les usagers peuvent saisir le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la gestion du service public d'assainissement collectif, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 51 : Réclamations relatives aux facturations

Les contestations concernant les factures ou redevances doivent être formulées par écrit dans un délai maximal de deux ans à compter de la date d'émission de l'avertissement ou de la facture, conformément à l'article L.1331-16 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION**Article 52 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par l'organe délibérant de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Article 53 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur.

Article 54 : Application du règlement

Le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées, le service gestionnaire du SPAC, ainsi que tous les usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Vu pour être annexé aux délibérations n°

Fait à Hesdin-La-Forêt, le 3 juillet 2025

Matthieu DEMONCHEAUX



Maire de Hesdin-La-Forêt

Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées

Annexe 1 : Eaux admises dans les réseaux publics

Type d'eau	Définition	Admissibilité réseau unitaire	Admissibilité réseau séparatif
Eaux usées domestiques	Eaux provenant des usages sanitaires et ménagers (WC, cuisine, salle de bains, etc.)	✓ admises	✓ admises dans le réseau eaux usées
Eaux usées assimilées domestiques	Effluents d'activités non domestiques mais de caractéristiques similaires (coiffure, restauration, etc.)	✓ admises avec autorisation	✓ admises dans le réseau eaux usées avec autorisation
Eaux industrielles	Effluents issus d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, non assimilables	⚠ admissibles uniquement sur autorisation avec prétraitement éventuel	⚠ admissibles dans le réseau eaux usées uniquement sur autorisation et sous conditions strictes
Eaux pluviales	Eaux de ruissellement issues de toitures, cours, voiries non polluées	✓ admises sauf en cas de surcharge ou interdiction locale	✓ admises uniquement dans le réseau eaux pluviales
Eaux de piscine, drainage, nappe	Eaux techniques ou souterraines	✗ interdites	✗ interdites
Effluents polluants spécifiques	Eaux contenant solvants, hydrocarbures, huiles, produits toxiques	✗ interdites	✗ interdites

Annexe 2 : Liste non exhaustive des déversements interdits

Catégorie	Exemples de déversements interdits	Références réglementaires	Risques pour le réseau et l'environnement
1. Produits chimiques et polluants dangereux	Huiles moteur, huiles de vidange, graisses industrielles, solvants pétroliers, acétone, toluène, xylène, essence F, acides forts (sulfurique, chlorhydrique, nitrique), bases fortes (soude, potasse, ammoniacque concentrée), produits phytosanitaires (pesticides, herbicides, fongicides), métaux lourds (mercure, plomb, cadmium, chrome, nickel, zinc, cuivre en excès), cyanures, sulfures, sels d'ammonium en forte concentration, produits radioactifs, résines, peintures, vernis, colles industrielles	CSP L1331-1 et L1331-10, Arrêté du 21/07/2015, Code de l'environnement L211-2	Corrosion des canalisations, perturbation ou inhibition du traitement biologique, pollution toxique du milieu naturel
2. Substances inflammables, explosives ou générant des gaz dangereux	Carburants, solvants volatils, alcools à haute concentration, poudres explosives, résidus pyrotechniques ou munitions, substances générant H ₂ S ou méthane en excès	CSP L1331-1, Code du travail (sécurité)	Explosion, incendie, risques graves pour le personnel et les riverains

3. Déchets médicaux et pharmaceutiques	DASRI (seringues, aiguilles, pansements infectieux, déchets anatomiques), médicaments périmés ou solutions pharmaceutiques concentrées, produits vétérinaires	CSP L1335-2, Code de l'environnement L541-2	Contamination biologique, risques sanitaires majeurs
4. Solides et matières obstructives	Gravats, sables, boues de chantier, ciment ou béton frais, lingettes, couches, serviettes hygiéniques, tampons, cotons-tiges, textiles, fibres synthétiques, cheveux en grande quantité, plastiques, caoutchouc, bois, métaux, objets divers	CSP L1331-1, RSDT art. 99-2	Obstruction du réseau, débordements, surcoûts d'entretien et de curage
5. Graisses et huiles alimentaires en excès	Huiles de friture usagées, graisses de cuisson, résidus alimentaires gras bruts	RSDT art. 99-2, Arrêté du 21/07/2015	Encrassement des conduites, réduction de la capacité hydraulique, nuisances olfactives
6. Effluents trop chauds	Eaux à température supérieure à 30 °C ou valeur réglementaire locale, rejets vapeur industrielle	CSP L1331-1-1, règlement de service local	Dégradation des matériaux, perturbation des traitements biologiques

7. Eaux de nature différente de l'eau domestique	- Eaux pluviales raccordées au réseau "eaux usées" dans un système séparatif (gouttières, drains de toiture, parkings)	CSP L1331-1, CGCT L2224-10	Surcharge hydraulique, dilution des eaux usées, perturbation du fonctionnement de la station d'épuration
	- Eaux de piscine (vidange annuelle, lavage de filtres)		
	- Eaux issues de sources, puits, forages, nappes (hors usage domestique)		
	- Eaux de rabattement de nappe, drainage, décompression (chantiers, sous-sols, ouvrages souterrains)		
	- Eaux de refroidissement ou de process industriel non domestiques		
8. Effluents industriels spécifiques non prétraités	Rejets contenant inhibiteurs biologiques (biocides, formol), charges organiques ou minérales très élevées, colorants persistants, polluants réfractaires ; effluents devant légalement être prétraités (dégraissage, neutralisation, décantation, etc.) et non traités	CSP L1331-10, Arrêté du 21/07/2015	Inhibition du traitement biologique, pollution durable du milieu récepteur
9. Débits anormaux ou continus	Rejets entraînant un débit excédant la capacité du branchement ou du réseau, pompages de dénoyage continus, vidanges massives de bassins industriels ou agricoles	CSP L1331-1, règlement de service local	Surcharge hydraulique, refoulements, dysfonctionnement de la station d'épuration

